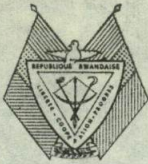


15 Février 72

REPUBLIQUE RWANDAISE

Kigali, le
N° 500/5110Ministère de la Coopération
Internationale

Copie pour information à:
 - Son Excellence Monsieur le Président
 de la République Rwandaise KIGALI.
 - Monsieur le Directeur Général des
 Relations Extérieures (Aide Ext.)
 - Monsieur l'Ambassadeur du Rwanda BONN.

Réf. N° :

Annexe :

Objet :

COOPERATION SUISSE et
AUTRICHIENNE
Service GéologiqueMonsieur le Ministre du Commerce,
des Mines et de l'Industrie
KIGALI.Monsieur le Ministre de l'Education
Nationale
KIGALI.Monsieur le Ministre des Finances
KIGALIMonsieur le Secrétaire d'Etat
au Plan National de Développement
KIGALI.

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-contre
 le texte de l'Accord concernant le Service Géologique, tel que
 signé à Kigali les 3 juin 1971 et 4 février 1972 avec la Suisse
 et l'Autriche.

Le Ministre de la Coopération
Internationale,Par Ordre du Président de la République
Le Ministre chargé de la Coordination
des Affaires Economiques, Techniques
et Financières à la Présidence,

D. GASHONGA.-

se'

A traiter par Kabanza
 Date antéj. - 8 MAR 1972
 N° Chronométr. 459
 100-11

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE RWANDAISE, LA CONFEDERATION
SUISSE ET LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE CONCERNANT LE
SERVICE GEOLOGIQUE DU RWANDA

La République Rwandaise, la Confédération Suisse, et
la République d'Autriche,

CONSCIENTS de l'importance du Service Géologique pour
la recherche scientifique et le développement industriel au
Rwanda,

DECIDEES à concerter leurs efforts en vue d'assurer
la bonne gestion et le développement de ce Service,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

1. A la demande du Gouvernement rwandais, la Confédération Suisse
et la République d'Autriche mettent à sa disposition une assistance
technique sous forme d'experts et de matériel, destinée à être
affectée au Service Géologique.

2. Les Parties contractantes s'efforcent d'assurer une reprise
rapide des fonctions du Service Géologique par des géologues
rwandais.

3. En attendant que le personnel rwandais qualifié soit dispo-
nible, la direction du Service Géologique est confiée à un
géologue de nationalité suisse ou autrichienne. **Celui-ci**, comme
les autres géologues de nationalité étrangère du Service,
remplira sa tâche dans le cadre hiérarchique de l'organisation
interne du Ministère ayant le Service Géologique dans ses
attributions.

4. Le Directeur du Service Géologique et les autres experts
auront pour tâche d'assurer la bonne marche et le développement
du Service et d'exécuter son programme général tel qu'il figure,
à titre indicatif, en Annexe I du présent Accord. Ils recevront
à cet effet, du Gouvernement rwandais, les compétences nécessaires
à l'accomplissement de leur tâche.

ARTICLE 2.

Les Parties Contractantes s'engagent :

1. du côté rwandais :

a.- à mettre à ses frais à la disposition des experts suisses
et autrichiens et de leurs familles des logements meublés;

b.- à prendre en charge toutes les dépenses courantes de
fonctionnement du Service géologique, notamment les frais
administratifs et les traitements du personnel rwandais;

Il restera en vigueur pour une période de deux ans. Trois mois avant son expiration les Parties contractantes se consulteront en vue de la poursuite de l'action entreprise.

Si l'une des Parties décide de mettre fin à l'Accord, elle peut le dénoncer à tout moment par notification écrite aux deux autres Parties moyennant un préavis de trois mois au moins.

FAIT à Kigali, en trois exemplaires originaux en langue française.

Pour la République Rwandaise,

le 3 Juin 1971

Le Ministre de la Coopération

Internationale

S. NSANZIMANA.-

(Sé)

Pour la Confédération Suisse,

le 3 Juin 1971

L'Ambassadeur,

H.K. FREY.-

(Sé)

Pour la République d'Autriche,

Le 4 Février 1972

l'Ambassadeur,

G. REISCH.-

(Sé)

ANNEXE II
à l'Accord concernant le Service
Géologique du Rwanda

Avantages accordés aux experts:

Le Gouvernement rwandais accorde aux experts suisses et autrichiens l'exemption de tous impôts, droits et taxes autres que ceux constituant la rémunération d'un service particulier rendu, en ce qui concerne :

1. les rémunérations et autres avantages qui ne seront pas à la charge du Gouvernement rwandais et qui seront accordés aux experts en raison de leurs fonctions officielles au Rwanda;
2. l'importation des articles ci-après, destinés à l'installation des experts:
 - le mobilier ainsi que les objets et effets personnels pour autant qu'ils correspondent à des besoins normaux, notamment un appareil photographique et une caméra; ces articles seront considérés comme en libre pratique deux ans après leur importation initiale;
 - les appareils et ustensiles de ménage et notamment, per ménage; un frigidaire, un deep-freezer ménager, une lessiveuse, un magnétophone, un récepteur de télévision, un poste radio-récepteur ainsi que les appareils électriques d'usage courant. Cette exemption ne sera accordée qu'une fois par période de cinq années de service; ces articles seront considérés comme en libre pratique cinq ans après leur importation initiale;
 - un véhicule automobile privé par expert; cette exemption ne sera accordée qu'une fois par période de deux années de service, exception faite toutefois du cas de force majeure ayant entraîné la mise hors service définitive du véhicule; le véhicule exempté sera considéré comme en libre pratique quatre années après son importation.

Au cas où les articles importés en exemption par application des dispositions qui précèdent seraient, avant l'achèvement de la période d'exemption, cédés au Rwanda à des personnes n'ayant pas droit à l'exemption, le cédant devra ~~accorder~~ préalablement à la cession, le montant des droits ~~de~~, calculé sur la valeur au moment de la cession.

3. l'importation des appareils, biens, équipements et véhicules reconnus nécessaires aux activités de service des experts;